

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES – SAINT-JEAN

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée par Monsieur GUIRINEC Alain pour une permission de voirie afin de créer un nouvel accès desservant sa propriété cadastrée section BT numéro 81, située sur la commune de FOUESNANT en bordure de **la voie communale Saint-Jean**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent AP-2017/32 du 14 décembre 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur GUIRINEC Alain pour la création d'un nouvel accès sur la parcelle numéro 81, section BT, située en bordure de la voie communale Saint-Jean.

ARTICLE 3 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- **maintien de l'accès existant pour une utilisation agricole uniquement,**
- **largeur du nouvel accès : 4 mètres linéaires maximum,**
- raccord de la chaussée au terrain par un empiérement de 0/80 et 0/20.

Les accès seront conformes au plan joint au présent arrêté.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire, qui devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, ENEDIS, GrDF,...), nécessaire à la création de l'accès et visant à améliorer la visibilité est également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur GUIRINEC Alain,
- publié au recueil des actes administratifs ;

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 15 juillet 2024

Le Maire


Roger LE GOFF

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FOUESNANT' and '35044 RENNES' around a central emblem. The name 'Roger LE GOFF' is printed in black text below the signature.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Création d'un nouvel accès - Saint-Jean



